

VD_OMNI PE.2010.0373 vom 22. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0373

FR: VD_OMNI PE.2010.0373 du 22 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0373 del 22 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le requérant s'est vu dénier la qualité de réfugié; son renvoi a été ordonné. Il ne peut dès lors présenter une demande d'autorisation de séjour en vue de mariage avec une Suisseuse. De surcroît, la relation entre les fiancés est récente et le mariage n'est pas imminent. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), le requérant d'asile ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, à moins qu'il n'y ait droit. Toutefois, sous réserve de l'approbation de l'ODM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, si la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile et s'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (cf. art. 14 al. 2 LAsi). Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'ODM (art. 14 al. 3 LAsi). La personne concernée n'a qualité de partie que dans la procédure d'approbation de l'Office (art. 14 al.

E. 4

LAsi, une demande d'autorisation de séjour fondée uniquement sur l'art. 8 CEDH ne peut être introduite qu'après le renvoi du requérant d'asile débouté. Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à l'autorisation de séjour est manifeste (ATF 2C_733/2008 du 12 mars 2009, consid. 5.1; arrêt PE.2009.0558 du 18 janvier 2010). b) Le requérant a fait la connaissance de B. Y. _____ en juin 2009; il vit chez elle depuis janvier 2010. On ne se trouve dès lors pas en présence d'une relation durable. S'ajoute à cela que si le requérant et sa fiancée ont entamé des démarches en vue de leur mariage, la Direction de l'état civil leur a indiqué, le 15 octobre 2010 que la vérification et l'authentification des documents produits par le requérant pourrait prendre de trois à six mois. Le mariage n'est dès lors pas imminent, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, ce qui exclut l'octroi de l'autorisation de séjour (ATF 2C_733/2008, précité; arrêts PE.2008.0395 du 19 décembre 2008; cf. également, en dernier lieu, arrêts PE.2010.0230 du 18 octobre 2010 et PE.2010.0294 du 19 août 2010). 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du requérant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.